

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 380

présenté par

Mme Magnier, M. Lamirault, M. Albertini, M. Plassard, Mme Poussier-Winsback, M. Villiers,
Mme Félicie Gérard et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 315-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – La Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions selon lesquelles, lorsque l'autoproduiteur a injecté au surplus dans le réseau une certaine quantité d'électricité non consommée, une quantité égale à cette quantité injectée peut être par la suite achetée, en cas de besoin, par cet autoproduiteur pour tout site qu'il détient, au plus à un tarif équivalent à celui auquel la quantité injectée a été vendue, le cas échéant réduit des coûts de stockage et de transport de l'électricité.

« Les critères d'éligibilité des autoproduiteurs et de prise en compte des coûts de stockage et de transport de l'électricité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

3° Au début du deuxième alinéa, est insérée la mention : « III. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faciliter le rachat au fournisseur d'électricité, par

l'autoprodacteur, de l'électricité injectée au surplus, pour tout site qu'il détient. Pour ce faire, il est proposé d'introduire dans le code de l'énergie la possibilité pour une entreprise d'acheter au fournisseur d'électricité de l'électricité pour les besoins d'un site, au plus au même prix qu'à celui auquel la même entreprise lui a vendu l'électricité qu'elle a produite sur un autre site, qui fonctionne en autoconsommation avec injection du surplus non consommé au réseau. Ce dispositif exclut du coût d'achat les frais de stockage et de transport.

Dans le contexte de crise énergétique et de mobilisation des entreprises pour accélérer leur transition vers une consommation plus sobre, cet amendement permet d'encourager le recours à l'installation photovoltaïque en permettant de bénéficier d'un coût d'achat d'électricité compétitif et indexé au prix de vente de l'énergie propre produite en autoconsommation ainsi que, par la même occasion, de valoriser cette dernière.